

Le barbecue n'est pas considéré comme un trouble anormal de voisinage. Cependant, une utilisation fréquente et gênante (nuisances olfactives, noircissement des murs, cendres volantes,...) caractérise un trouble du voisinage, tout comme les nuisances visuelles (gêne occasionnée par une installation par exemple).

Le barbecue n'est pas considéré comme un trouble anormal de voisinage. Cependant, une utilisation fréquente et gênante (nuisances olfactives, noircissement des murs, cendres volantes,...) caractérise un trouble du voisinage, tout comme les nuisances visuelles (gêne occasionnée par une installation par exemple).

Par ailleurs, le brûlage de végétaux peut déranger ses voisins, tant sur les odeurs que sur la fumée dégagées. De plus, en période de sécheresse, il peut être à l'origine d'un feu plus important.

Un **arrêté préfectoral du 18 novembre 2013** rappelle le principe d'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage, de débroussaillement, d'entretien de massifs floraux ou encore les feuilles mortes).

Pour évacuer vos différents déchets et notamment ceux issus du jardin, rendez-vous à la déchèterie. À moins que vous vous lanciez dans le compost. Brûler ses déchets verts à l'air libre est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 450 €. Les voisins accommodés par les odeurs peuvent par ailleurs engager la responsabilité de l'auteur du brûlage pour nuisances olfactives.

Le respect de ces mesures s'impose afin de permettre à chacun de vivre sereinement et protéger son environnement.